



A9-0160/2023

27.4.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteuse: Véronique Trillet-Lenoir

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	49
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE.....	52
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	53
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	107
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	108

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
(COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0489),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec le paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0321/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social du 15 décembre 2022¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 16 mars 2023²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0160/2023),
1. adopte la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 100 du 16.3.2023, p. 118.

² JO C xxx, xx.xx.xxxx, p. x (non encore paru au Journal officiel).

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérigènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne trente ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du

Amendement

(3) L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérigènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ ***et sont, de loin, la principale cause de cancer d'origine professionnelle, 78 % des cancers professionnels étant reconnus au sein des États membres comme liés à l'exposition à l'amiante.*** Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne trente ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail. ***La présente directive est applicable à l'ensemble des activités professionnelles, en particulier celles relevant de professions à risque, y compris des métiers de la construction, de la rénovation et de la démolition, de la valorisation des déchets, de l'extraction minière et de la lutte contre les incendies, dans le cadre desquels les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante.***

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du

16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Conformément à l'approche «La santé dans toutes les politiques», la protection de la santé contre l'exposition à l'amiante revêt une dimension transversale et doit être prise en considération dans de nombreuses politiques et actions de l'Union, en particulier celles ayant trait à l'environnement, qui devraient contribuer à la protection de la santé humaine. L'Union a aussi un rôle important à jouer au niveau international pour montrer l'exemple en matière de prévention des maladies liées à l'amiante et travailler avec des organisations internationales et des pays tiers pour obtenir une interdiction de l'amiante à l'échelle mondiale. La présente directive devrait s'appliquer en synergie avec d'autres initiatives de l'Union, notamment les mesures prévues par la Commission dans sa communication du 28 septembre 2022 intitulée «Vers un avenir sans amiante: une approche européenne pour faire face aux risques sanitaires de l'amiante».

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail prévues par la présente directive, telles que l'obligation de décontamination, le nettoyage sûr des vêtements, les mesures visant à éviter le rejet de fibres d'amiante en dehors du lieu de travail, la formation aux risques liés à l'exposition secondaire et la mesure de la concentration d'amiante dans l'air afin de garantir la sécurité des locaux après la fin des activités de travail, sont également des moyens importants d'éviter une exposition secondaire à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) L'exposition passive à l'amiante, d'origine professionnelle ou non, est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine. Il existe différents types d'exposition non professionnelle à l'amiante, qu'il s'agisse d'une exposition secondaire aux fibres d'amiante rapportées à la maison par des personnes exposées au travail (principalement via leurs vêtements ou leurs cheveux), d'une exposition à des matériaux contenant de l'amiante dans les structures domestiques (principalement lors de travaux de rénovation) ou de l'exposition environnementale.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 quinquies (nouveau)

(3 quinquies) Les femmes sont particulièrement vulnérables à certains types d'exposition à l'amiante, notamment l'exposition secondaire. Il est donc essentiel que les instruments législatifs et non législatifs, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, prennent en compte les différences liées au genre en matière d'exposition et de complications afin de mieux prévenir et détecter les pathologies causées par l'exposition à l'amiante. Les stéréotypes de genre constituent un risque pour la surveillance, le diagnostic, le traitement et la reconnaissance d'une maladie liée à l'amiante, ce qui peut limiter le niveau d'indemnisation des victimes. La répartition des activités professionnelles et domestiques en fonction du genre constitue un facteur de risque supplémentaire concernant le diagnostic des maladies liées à l'amiante. Aussi, les activités de nettoyage devraient être mieux prises en compte lors du diagnostic des pathologies liées à l'exposition à l'amiante afin de renforcer la position des travailleuses de ce secteur ainsi que des femmes qui effectuent des tâches ménagères non rémunérées telles que le nettoyage de produits contaminés à l'amiante.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des

Amendement

(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des

maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérigène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP») en **tenant compte** d'un **niveau acceptable de risque accru**. En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition.

maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérigène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP»). **La relation entre exposition et risque calculée par l'Agence européenne des produits chimiques est fondée sur une mesure par microscopie à contraste de phase, qui conduit à une sous-estimation de l'exposition en raison de la limitation technique que présente la microscopie à contraste de phase pour détecter les fibres d'un diamètre inférieur à 0,2 µm. La mesure de l'amiante à l'aide d'une technique plus moderne permettant de compter les fines fibres d'amiante nuisibles à la santé serait une mesure importante permettant de mieux protéger les travailleurs.** En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante **et la méthode de mesure de l'amiante** afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition **en vue de mieux protéger les travailleurs contre les cancers d'origine professionnelle.**

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le concept d'«exposition sporadique et de faible intensité» ne devrait pas s'appliquer à un agent cancérigène sans seuil comme l'amiante en tant que base pour justifier des dérogations aux mesures de protection prévues par la présente directive.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans le cadre de l'initiative européenne «Une vague de rénovations pour l'Europe» qui a pour but de décarboner les bâtiments, de lutter contre la précarité énergétique et de renforcer la souveraineté de l'Union grâce à la sobriété énergétique, il est urgent de former les travailleurs potentiellement exposés à l'amiante. Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs soient correctement formés pour prévenir l'exposition à l'amiante, y compris l'exposition secondaire. Ces formations devraient avoir pour objet de permettre d'identifier et de retirer l'amiante dans des conditions de sécurité optimales pour la santé des travailleurs mais aussi pour toute personne pouvant être exposée, notamment à proximité des chantiers de rénovation ou de démolition de bâtiments. Les plans nationaux de formation devraient bénéficier des infrastructures de formation et du soutien technique nécessaires, afin de garantir le désamiantage le plus sûr possible, et être complétés par des campagnes de sensibilisation du grand public sur les risques liés à l'exposition à l'amiante, en particulier dans le contexte de la rénovation.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des

(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des

évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. *Cette révision est également un moyen efficace de faire en sorte que les mesures de prévention et de protection soient mises à jour en conséquence* dans tous les États membres.

évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. *Il est nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection renforcées afin de mettre en œuvre cette valeur limite révisée* dans tous les États membres.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de fixer une valeur limite révisée dans la présente directive au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Ces informations devraient être fondées sur les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 et sur les avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) institué par une décision du Conseil du 22 juillet 2003⁹.

⁹ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Amendement

(8) Il convient de fixer une valeur limite révisée dans la présente directive au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques, *des effets sur la santé publique* et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Ces informations devraient être fondées sur les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 et sur les avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) institué par une décision du Conseil du 22 juillet 2003⁹.

⁹ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et ***d'une approche équilibrée garantissant une protection adéquate*** des travailleurs à l'échelle de l'Union ***tout en évitant des désavantages et des charges économiques disproportionnés pour les opérateurs économiques concernés (y compris les PME)***, il convient d'établir une VLEP révisée égale à ***0,01*** fibre/cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures. ***Cette*** approche ***équilibrée*** s'appuie sur un objectif de santé publique visant à faire en sorte que le désamiantage nécessaire soit réalisé en toute sécurité. ***Il a également été pris soin de proposer une VLEP qui tiennent*** compte de considérations ***économiques et techniques*** pour ***permettre un désamiantage effectif***.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus ***minces*** nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP ***révisée***. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant compte de la nécessité d'une

Amendement

(9) Compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et ***de la nécessité de renforcer la*** protection des travailleurs à l'échelle de l'Union, il convient d'établir une VLEP révisée égale à ***0,001*** fibre/cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur huit heures. ***Cette VLEP révisée devrait s'appliquer après une période transitoire. Jusqu'à quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, une VLEP transitoire, égale à 0,01 fibres/cm³ comme moyenne pondérée dans le temps sur huit heures, devrait s'appliquer. Une telle*** approche s'appuie sur un objectif de santé publique visant à faire en sorte que le désamiantage nécessaire soit réalisé en toute sécurité ***et sur la nécessité de tenir compte de considérations techniques pour ce qui est du contrôle de la conformité***.

Amendement

(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus ***fines*** nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP ***transitoire***. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant

période d'adaptation adéquate et d'une plus grande **harmonisation** à l'échelle de l'UE pour ce **qui est des différentes méthodes de** microscopie électronique.

compte de la nécessité d'une période d'adaptation adéquate et d'une plus grande **cohérence entre les différentes méthodes appliquées à ce jour au sein de l'UE aux fins de la comparabilité des résultats.** **Cette harmonisation des règles de comptage pour différents types de microscopies électroniques devrait, en particulier, tenir compte du fait que les fibres fines d'amiante (<0,2 µm) sont également cancérigènes et devraient donc être prises en compte lors de la mesure de l'exposition sur le lieu de travail conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2009/148/CE. La Commission devrait soutenir et faciliter la transition des États membres vers la microscopie électronique, notamment en élaborant des orientations et en fournissant des informations sur les fonds de l'Union pertinents qui peuvent être utilisés à cette fin pour aider les États membres à exploiter au mieux ces fonds et à y faciliter l'accès.**

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'échantillonnage de l'amiante devrait être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante. Les échantillons devraient donc être prélevés à intervalles réguliers au cours de phases opérationnelles spécifiques, dans des conditions représentatives et qui reflètent réellement l'exposition des travailleurs à la poussière d'amiante. S'il n'est pas possible d'obtenir un échantillonnage représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante, toutes les mesures de protection appropriées devraient être appliquées.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour les **travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante, par exemple** une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et **une** formation correspondante, **de façon à** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition.

Amendement

(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques, **ayant notamment recours à des technologies de pointe**, sont nécessaires pour **réduire la concentration de fibres d'amiante dans l'air au niveau le plus faible techniquement possible sous la valeur limite, y compris par l'élimination des poussières et leur aspiration à la source, la sédimentation continue et les techniques de décontamination, associées à des exigences minimales pour la différence de pression entre les confinements des zones à désamianter et leurs alentours, l'apport d'air frais et les filtres HEPA.** Une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et **un renforcement des exigences de la** formation correspondante **sont des éléments importants qui permettent de** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition. **Afin de garantir des conditions équitables, une annexe à la présente directive devrait prévoir des exigences minimales en matière de formation, notamment des exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage.**

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs

Amendement

(14) Des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs

exposés à l'amiante et l'engagement prévu des États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs, notamment la poursuite de cette surveillance après la fin de l'exposition, constituent des éléments importants.

exposés à l'amiante et l'engagement prévu des États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs, notamment la poursuite de cette surveillance après la fin de l'exposition, constituent des éléments importants.

L'annexe à la directive 2009/148/EC relative à la surveillance médicale des travailleurs devrait être mise à jour à la lumière des connaissances actuelles sur les maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante. Dans le cadre de la révision de la recommandation de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles, il conviendrait également de tenir compte de ces nouvelles données scientifiques afin de faciliter les procédures de reconnaissance et de réparation pour les victimes de l'exposition à l'amiante.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il est important de disposer d'un système de notification afin de permettre aux autorités responsables dans les États membres de superviser les travaux au cours desquels l'amiante est susceptible d'être altéré. Les informations figurant dans la notification devraient inclure les éléments supplémentaires suivants afin de mieux renseigner l'autorité responsable de l'État membre: les zones dans lesquelles les travaux doivent avoir lieu, les équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi qu'un plan d'élimination des déchets. Ces informations supplémentaires permettraient, le cas échéant, à l'autorité responsable d'intervenir afin de garantir la protection des personnes concernées. À

cet égard, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation et des pratiques nationales applicables, y compris en apportant un soutien aux inspections du travail, compte tenu du critère de référence de l'Organisation internationale du travail, à savoir un inspecteur pour 10 000 travailleurs dans les économies de marché industrielles.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il y a lieu que les employeurs prennent toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante, **au besoin** en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents. Il convient que **les employeurs constatent**, avant la mise en œuvre d'un projet de désamiantage, la présence ou la présomption de la présence d'amiante dans les bâtiments ou **les installations**, et **qu'ils communiquent cette information** aux autres personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, par des travaux de maintenance ou **par d'autres activités dans les bâtiments ou sur les bâtiments**.

Amendement

(15) Il y a lieu que les employeurs, **avant le lancement d'un nouveau chantier**, prennent toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux **ou d'autres employeurs** ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents. **Dans les locaux construits avant l'interdiction nationale de l'amiante, ces informations devraient être fondées sur une recherche obligatoire de l'amiante adaptée au lieu de travail, effectuée par un opérateur certifié et soumise à des normes de qualité minimales, conformément au droit national et de l'Union applicables. Si ces informations ne sont pas disponibles, l'employeur devrait faire réaliser cette recherche obligatoire d'amiante et en recevoir les résultats avant le début des travaux. Le rapport contenant le résultat de cette recherche devrait indiquer l'absence ou la présence d'amiante ou de fibres d'amiante, en donnant une description détaillée de la nature de la contamination, de son emplacement précis et des quantités estimées. Sur la base des informations reçues, il convient que l'employeur enregistre**, avant la mise

en œuvre d'un projet de désamiantage, *de démolition, d'entretien ou de rénovation, les informations relatives à la présence ou à la présomption de la présence d'amiante dans les bâtiments, navires, aéronefs ou autres installations construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction nationale de l'amiante* et qu'il *communique ces informations* aux autres personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, par des travaux de maintenance ou d'autres activités. *L'identification des matériaux contenant de l'amiante ne devrait pas remplacer la nécessité pour l'employeur de procéder à une évaluation des risques comme le prévoit la directive 89/391/CEE.*

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient de mettre régulièrement à jour la directive 2009/148/CE afin de tenir compte des connaissances scientifiques et des avancées techniques les plus récentes, y compris une évaluation des différents types de fibres d'amiante et de leurs effets néfastes sur la santé. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait lancer une consultation des partenaires sociaux en vue de mettre à jour la liste des silicates fibreux relevant du champ d'application de la directive 2009/148/CE. La consultation devrait, en particulier, déterminer si la riebeckite, le winchite, la richtérite et la fluoro-édénite devraient y être inclus. Dans les cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les résultats de cette évaluation suivant la consultation des

partenaires sociaux, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la directive 2009/148/EC en conséquence.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, puisque la réparation, l'entretien, l'encapsulation ou le gainage ne font que retarder le désamiantage, ce qui peut faire persister les risques pour les travailleurs et les occupants des bâtiments concernés pendant de nombreuses années. L'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de l'amiante qui peuvent techniquement être retirés devraient être interdits, sans pour autant fragiliser la situation des ménages les plus modestes en raison de leur incapacité à assumer financièrement les rénovations nécessaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures d'accompagnement appropriées. L'Union propose à cet égard d'importantes ressources financières, notamment au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, destinées à être utilisées en soutien des mesures nationales pour le désamiantage dans le cadre de rénovations. Si l'amiante n'est pas retiré, les structures concernées devraient être identifiées, recensées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) *Afin de protéger les travailleurs contre la réutilisation de matériaux dangereux à leur insu, il convient d'exclure l'amiante de l'économie circulaire. La gestion du cycle de vie des matériaux de construction est une composante importante de l'économie circulaire dans le cadre du nouveau plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire. Il convient donc que les États membres garantissent la disponibilité d'installations de traitement des déchets appropriées et sûres.*

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) *L'apport d'un soutien administratif suffisant et ciblé visant à aider les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre la présente directive s'avère nécessaire. La mise en place de processus normalisés pour le retrait des matériaux contenant de l'amiante permettrait notamment de réduire les niveaux de poussière d'amiante et le coût de ces opérations, et de satisfaire plus facilement aux exigences en matière de notification.*

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 15 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 sexies) *Dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la*

présente directive, la Commission devrait élaborer, en coopération avec le CCSS, des orientations visant à soutenir l'application de la présente directive. Ces orientations devraient, le cas échéant, proposer des solutions sectorielles. Afin de suivre le rythme des évolutions technologiques, la Commission devrait, au moins tous les cinq ans après la publication de ces orientations, les réexaminer à la lumière, en particulier, des progrès technologiques et scientifiques en matière de technologies d'identification, de mesure et d'alerte de l'amiante. Il convient également, à cette fin, d'organiser des échanges plus systématiques de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 15 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 septies) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine cause, au-delà des souffrances du peuple ukrainien, d'importants dommages aux infrastructures, aux habitations et, plus généralement, à l'environnement bâti. L'Ukraine n'ayant pas interdit l'utilisation de l'amiante avant 2017, la reconstruction à venir du pays comporte un risque non négligeable pour les travailleurs, en particulier ceux affectés au traitement des décombres. Il est donc de la plus haute importance que les entreprises de l'Union impliquées dans la reconstruction de l'Ukraine, qu'elles emploient ou non des travailleurs issus d'un État membre, prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Au vu de l'augmentation à venir des rénovations thermiques des bâtiments, il est impératif de soutenir la recherche et le développement pour garantir la meilleure protection possible aux travailleurs et à la population locale exposés à l'amiante pendant les travaux de démolition et de rénovation, ainsi que pour améliorer la fiabilité et la rapidité de la détection, de la mesure, de l'élimination et de la gestion en toute sécurité des déchets de l'amiante.

Amendement 25

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 – point 2 Directive 2009/148/CE Article 2 – point f *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'érionite, n° 66733-21-9 et n° 250-42-8 du CAS.

Amendement 26

Proposition de directive Article premier – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau) Directive 2009/148/CE Article 3 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs **sont exposés ou susceptibles d'être**

2 bis) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs **font ou peuvent faire l'objet d'une**

exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

exposition active ou passive, pendant leur travail, à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.».

Amendement 27

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

Amendement 28

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater) À l'article 3, le paragraphe 4 est supprimé.

Amendement 29

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

2 quinquies) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Cette notification **doit** au moins **inclure** une description succincte:

«**Cette** notification **inclut** au moins une description succincte:

- a) du lieu du chantier;
- b) du type et des quantités d'amiante utilisés ou manipulés;
- c) des activités et procédés mis en œuvre;
- d) du nombre des travailleurs *impliqués*;
- e) de la date de commencement des travaux et de *leur durée*;
- f) des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.

- a) du lieu du chantier *et des zones spécifiques où les travaux doivent être réalisés*;
- b) du type et des quantités d'amiante utilisés ou manipulés;
- c) des activités et procédés mis en œuvre;
- d) du nombre *de travailleurs impliqués, de la liste* des travailleurs *susceptibles d'être affectés au chantier, des certificats individuels attestant des compétences des travailleurs et indiquant la formation qu'ils ont reçue, et des dates des visites médicales obligatoires des travailleurs*;
- e) de la date de commencement des travaux, *de leur durée et des heures de travail prévues*;
- f) des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante;
 - f bis) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour la protection et la décontamination des travailleurs;*
 - f ter) de la procédure, de la durée et des heures de travail liées à la décontamination des travailleurs;*
 - f quater) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour l'élimination des déchets;*
 - f quinquies) un bilan aéraulique provisoire pour les travaux réalisés sous confinement;*
 - f sexies) un plan d'élimination sûre et durable des déchets, y compris en ce qui concerne la destination des déchets contenant de l'amiante.»*

Amendement 30

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexes) À l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les notifications sont conservées par l'autorité responsable de l'État membre pendant une durée minimale de 40 ans, conformément à la législation et aux pratiques nationales.»

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 septies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 septies) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les matériaux contenant de l'amiante déjà utilisés sont retirés et éliminés en toute sécurité lorsque cela est techniquement possible. Ils ne sont pas réparés, entretenus, gainés, encapsulés ou recouverts. Les matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas retirés sont recensés, enregistrés et font l'objet d'un suivi régulier.»

Amendement 32

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 3

Directive 2009/148/CE

Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère

b) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air, **en**

impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air;

mettant en œuvre, au minimum, les mesures suivantes:

- i) suppression des poussières d'amiante;*
- ii) aspiration des poussières d'amiante à la source;*
- iii) sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air;*
- iv) décontamination appropriée;*

Amendement 33

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 3

Directive 2009/148/CE

Article 6 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) dans le cadre des travaux réalisés sous confinement, la zone de travail est protégée en mettant en œuvre, au minimum, les mesures suivantes:

- i) fixation d'une différence de pression minimale de - 10;*
- ii) approvisionnement en air de remplacement propre depuis un point éloigné;*
- iii) vérification de la performance des unités de pression négative et des aspirateurs portables des systèmes locaux de ventilation par aspiration après le remplacement d'un filtre HEPA et avant le début du désamiantage et, dans tous les cas, au moins une fois par an, en mesurant l'efficacité des filtres à l'aide d'un compteur de particules à lecture directe;*

Amendement 34

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur

1. En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée **régulièrement**.

Amendement

3 bis) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. «En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée **lors des phases opérationnelles spécifiques et à intervalles réguliers au cours du processus de travail**.».

Amendement 35

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Amendement

3 ter) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'échantillonnage doit être représentatif de l'exposition personnelle **réelle** du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.»

Amendement 36

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Directive 2009/148/CE
Article 7 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

3 quater) À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

5. La durée d'échantillonnage **doit être** telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (un poste) au moyen de mesures ou de calculs pondérés dans le temps.

«5. La durée d'échantillonnage **est** telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (un poste) au moyen de mesures ou de calculs pondérés dans le temps.»

Amendement 37

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 4

Directive 2009/148/CE

Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le comptage des fibres est effectué par microscope à contraste de phase (PCM) conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)* en 1997 ou, dans la mesure du possible, par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats, par exemple une méthode fondée sur la microscopie électronique.

Amendement

À partir du ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], le comptage des fibres est effectué par microscopie électronique ou, dans la mesure du possible, par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats.

Jusqu'au ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], le comptage des fibres est effectué par microscope à contraste de phase conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)* en 1997 ou, dans la mesure du possible, par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats, par exemple une méthode fondée sur la microscopie électronique.

Afin de garantir le respect des mesures relatives au comptage des fibres visées au présent article, la Commission soutient les États membres en fournissant, au plus tard le ... [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], après consultation des parties prenantes concernées, des orientations techniques appropriées en ce qui concerne la

transition technique de la microscopie à contraste de phase à la microscopie électronique. Ces orientations techniques comprennent des règles harmonisées de comptage qui tiennent compte du fait que les fines fibres d'amiante qui ne sont actuellement pas détectables au moyen de la microscopie à contraste de phase sont cancérogènes, et qu'elles doivent donc être prises en compte, et ces orientations comprennent également des informations sur les fonds de l'Union pertinents pouvant être utilisés pour soutenir la transition vers la microscopie électronique.

* Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante), OMS, Genève, 1998, ISBN 92-4-254496-5.

* Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante), OMS, Genève, 1998, ISBN 92-4-254496-5.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Directive 2009/148/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).

Amendement

1. *À compter du ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative],* les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,001 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).

Amendement 39

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/148/CE
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Étant donné que le contrôle du respect de la VLEP énoncée au paragraphe 1 nécessite une méthode fondée sur la microscopie électronique, une VLEP égale à 0,01 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA) s'applique pendant une période transitoire jusqu'au ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*

Amendement 40

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, les causes de ce dépassement **doivent être** déterminées et les mesures propres à remédier à la situation **doivent être** prises dès que possible.

Le travail **ne peut être** poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.

5 bis) *À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, **ou qu'il y a des raisons de penser que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été repérés avant les travaux ont été altérés de sorte qu'ils libèrent de la poussière, les travaux cessent immédiatement.** Les causes de ce dépassement **sont** déterminées et les mesures propres à remédier à la situation **sont** prises dès que possible.

Le travail **n'est** poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.».

Amendement 41

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/148/CE

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de *maintenance*, les employeurs prennent, *au besoin* en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.

Amendement

Avant d'entreprendre des travaux de démolition, *de maintenance* ou de *rénovation dans des locaux construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante au niveau national*, les employeurs prennent, en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux *ou d'autres employeurs* ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante. *Ces informations sont fondées sur une recherche obligatoire de l'amiante effectuée par un opérateur certifié, adaptée au lieu de travail et soumise à des normes de qualité minimales. Si ces informations ne sont pas disponibles, l'employeur fait réaliser la recherche obligatoire d'amiante et reçoit les résultats de cette recherche avant le début des travaux. L'obligation faite aux employeurs d'obtenir des informations en vertu du présent paragraphe ne remplace pas l'obligation faite aux employeurs de procéder à une évaluation des risques conformément à la directive 89/391/CEE.*

L'employeur met à la disposition d'un autre employeur, sur demande et uniquement aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa, toute information obtenue dans le cadre de l'exécution de ladite obligation.

Amendement 42

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/148/CE
Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de la définition des normes de qualité minimale visées au premier alinéa, les États membres réglementent les détails des actions nécessaires à la détection des matériaux contenant de l'amiante, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Amendement 43

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 6
Directive 2009/148/CE
Article 11 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres créent des registres publics des opérateurs certifiés autorisés à procéder à la recherche d'amiante, conformément à leur législation et à leurs pratiques nationales.

Amendement 44

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

6 bis) À l'article 12, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours **aux** mesures techniques

«Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours **à toutes les** mesures

préventives visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:

techniques préventives **possibles** visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:»

Amendement 45

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 12 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur

c) la dispersion de la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en dehors des locaux/du site d'action est évitée.

Amendement

6 ter) À l'article 12, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la dispersion de la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en dehors des locaux/du site d'action est évitée **et, pour les travaux effectués sous confinement, la zone confinée et les sas sont étanches et ventilés par extraction mécanique.**».

Amendement 46

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 12 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater) À l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:

«Une mesure de la concentration des fibres d'amiante dans l'air est réalisée une fois les activités visées au premier alinéa terminées afin de permettre aux travailleurs de réintégrer le lieu de travail en toute sécurité.».

Amendement 47

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 13 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Avant le début *des travaux de démolition ou de retrait de l'amiante et/ou des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments, structures, appareils et installations ainsi que des navires*, un plan de travail est établi.

6 quinquies) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Avant le début de *tous travaux impliquant la manipulation d'amiante*, un plan de travail est établi.»

Amendement 48

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 14 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le contenu de la formation *doit être* facilement compréhensible par les travailleurs. Il *doit* leur *permettre* d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, *notamment en ce qui concerne:*

- a) *les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme;*
- b) *les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;*
- c) *les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance*

6 sexies) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le contenu de la formation *est* facilement compréhensible par les travailleurs. Il leur *permet* d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, *conformément à la législation et à la pratique nationales applicables dans le pays où les travaux ont lieu.*»

des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;

d) les pratiques professionnelles sûres, les contrôles et les équipements de protection;

e) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement respiratoire;

f) les procédures d'urgence;

g) les procédures de décontamination;

h) l'élimination des déchets;

i) les exigences en matière de surveillance médicale.

Amendement 49

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 septies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 14 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Les *orientations pratiques pour la formation des travailleurs affectés à l'élimination de l'amiante* sont mises au point au niveau communautaire.

6 septies) *À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

«3. Les *exigences minimales concernant le contenu, la durée, les intervalles et la documentation de la formation dispensée en vertu du présent article* sont exposées à l'annexe I bis.».

Amendement 50

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 octies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Avant de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage, les **entreprises doivent fournir des preuves de leurs capacités dans ce domaine. Ces preuves sont établies en conformité avec les législations et/ou les pratiques nationales.**

Amendement

6 octies) À l'article 15, l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les entreprises qui ont l'intention de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenues d'obtenir, avant le début des travaux, un permis de la part de l'autorité compétente. Les autorités compétentes n'octroient de tels permis que si l'entreprise requérante fournit la preuve qu'elle dispose d'un équipement technique de pointe adéquat pour des procédures de travail sans émissions ou, si cela n'est pas encore techniquement réalisable, à faibles émissions, conformément à l'article 6, ainsi que des certificats de formation pour les travailleurs conformément à l'article 14 et à l'annexe I bis.».

Amendement 51

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 6 nonies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 nonies) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

«1 bis. Les autorités compétentes n'octroient des permis aux entreprises visés au paragraphe 1 qu'en l'absence de doute quant à la fiabilité de ces entreprises et à leur gestion. Les permis sont renouvelables tous les cinq ans, conformément aux législations et aux pratiques nationales.».

Amendement 52

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 6 decies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 decies) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
«1 ter. Les États membres créent des registres publics des entreprises qui ont obtenu un permis pour réaliser des travaux de désamiantage conformément au paragraphe 1.».

Amendement 53

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 6 undecies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

1. Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, **et sous réserve de l'article 3, paragraphe 3**, les mesures appropriées sont prises pour que:

6 undecies) À l'article 16, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que:».

Amendement 54

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 6 duodecies (nouveau)
Directive 2009/148/CE
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur

Amendement

6 duodecies) À l'article 16, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

c) des vêtements de travail ou de protection appropriés soient mis à la disposition des travailleurs; ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;

«c) des vêtements de travail ou de protection appropriés *ainsi que des équipements de protection, notamment des équipements respiratoires, qui font l'objet d'un contrôle individuel obligatoire de l'ajustement*, soient mis à la disposition des travailleurs, *et tous* ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;».

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 terdecies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*6 terdecies) À l'article 16, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
«c bis) des pauses obligatoires régulières, d'une durée suffisante à des fins de repos, soient prévues pour les travailleurs portant un équipement respiratoire;»*

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 quaterdecies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte en vigueur

Amendement

6 quaterdecies) À l'article 16, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

e) des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches dans le cas d'opérations poussiéreuses soient mises à la disposition des travailleurs;

«e) des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches dans le cas d'opérations poussiéreuses soient mises à la disposition des travailleurs, **et que les travailleurs soient soumis à une procédure de décontamination obligatoire, conçue avec la participation des partenaires sociaux concernés du secteur pour veiller aux besoins spécifiques du secteur;**».

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 quindecies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte en vigueur

2. Outre les mesures visées au paragraphe 1 **et sous réserve de l'article 3, paragraphe 3**, les mesures appropriées sont prises pour que:

Amendement

6 quindecies) À l'article 17, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Outre les mesures visées au paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que:».

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 sexdecies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 sexdecies) À l'article 18, le paragraphe 1 est supprimé.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 septdecies (nouveau)

6 septdecies) L'article suivant est inséré:

«Article 18 ter bis

1. Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission lance une consultation du CCSS en vue de la mise à jour de la liste des silicates fibreux qui relèvent du champ d'application de la présente directive et, dans ce cadre, évalue s'il est approprié d'inclure la riebeckite, la winchite, la richtérite et la fluoro-édénite dans le champ d'application de la présente directive.

2. Au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.

3. Tous les cinq ans après la date visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission évalue la nécessité de mettre à jour une nouvelle fois la liste des silicates fibreux visés à l'article 2 et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil exposant son évaluation. Ces rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.

4. Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission lance une consultation des parties prenantes concernées sur la nécessité de mesures supplémentaires pour garantir la protection contre l'exposition secondaire à l'amiante dans les environnements non

professionnels. Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les résultats de cette consultation, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 octodécies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 18 ter ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 octodécies) L'article suivant est inséré:

«Article 18 ter ter

1. Au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission élabore, en coopération avec le CCSS, des lignes directrices visant à soutenir l'application de la présente directive et les publie sur le site web de l'EU-OSHA. Ces lignes directrices prévoient, le cas échéant, des solutions sectorielles.

2. Au moins tous les cinq ans après la date visée au paragraphe 1, la Commission examine, après avoir consulté les partenaires sociaux, les lignes directrices visées audit paragraphe, en tenant compte, en particulier, des évolutions technologiques et scientifiques en matière de détection, de mesure ou d'alerte relatives à l'amiante. La Commission inclut, dans les lignes directrices révisées, des informations sur les situations dans lesquelles il convient d'utiliser une nouvelle technologie pour protéger les travailleurs d'une exposition à l'amiante.»

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 novodecies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 novodecies) À l'article 19, le paragraphe 1 est supprimé.

Amendement 62

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

Les États membres tiennent un registre *des cas reconnus d'asbestose et de mésothéliome.*

7 bis) À l'article 21, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres tiennent un registre *de tous les cas reconnus de maladies professionnelles liées à l'amiante. Une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante est établie à l'annexe I.*»

Amendement 63

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

«1 bis. Les cas reconnus visés au paragraphe 1 ne se limitent pas aux cas pour lesquels une indemnisation a été octroyée, mais concernent tous les cas de

maladies liées à l'amiante diagnostiquées médicalement.».

Amendement 64

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**7 quater) L'article suivant est inséré:
«Article 21 bis**

Toutes les informations existantes, notamment celles provenant des registres pertinents, concernant la présence d'amiante et sa localisation sont mises à la disposition des pompiers et des services d'urgence.».

Amendement 65

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 7 quinquies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**7 quinquies) L'article suivant est inséré:
«Article 22 bis**

1. La Commission surveille et évalue régulièrement la mise en œuvre de la présente directive, après consultation des partenaires sociaux, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé pour tous les travailleurs.

2. La Commission apporte un soutien administratif et financier suffisant aux employeurs, en particulier aux PME et aux microentreprises, afin d'assurer une protection adéquate des travailleurs. Pour satisfaire aux exigences de la présente

directive, y compris en ce qui concerne l'accès aux technologies de mesure, aux équipements de protection et à la formation, au perfectionnement et à la reconversion des travailleurs, ainsi que leur développement, l'Union fournit un financement important au moyen de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), en particulier dans le cadre de l'initiative phare «Rénover». Les États membres peuvent également utiliser les fonds de la FRR, en particulier au titre du pilier 6 (politiques pour la prochaine génération) et de l'initiative phare n° 7 («Promouvoir la reconversion et la mise à niveau des compétences») pour promouvoir les compétences et le perfectionnement des travailleurs manipulant l'amiante. En outre, les fonds structurels et d'investissement de l'Union, y compris le Fonds social européen+ et le Fonds européen de développement régional, peuvent soutenir une série de mesures liées aux rénovations, y compris le perfectionnement professionnel, la reconversion professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie pour tous, ainsi que l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs aux besoins de la transition écologique. La Commission fournit des informations appropriées sur les fonds de l'Union pertinents qui peuvent être utilisés pour aider les États membres à utiliser au mieux ces fonds et à faciliter l'accès à ces fonds, notamment pour les PME et les microentreprises.

Amendement 66

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 7 sexies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Annexe I – point 1

Texte en vigueur

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes:

- asbestose,
- mésothéliome,
- cancer du poumon,
- cancer gastro-intestinal.

Amendement

7 sexies) À l'annexe I, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer **au moins** les affections suivantes:

- asbestose,
- mésothéliome,
- cancer du poumon,
- cancer gastro-intestinal,
- **cancer du larynx,**
- **cancer des ovaires,**
- **affections de la plèvre non malignes.**

1 bis. Le Centre international de recherche sur le cancer a observé des liens entre l'exposition à l'amiante et les affections suivantes:

- **cancer du pharynx,**
- **cancer colorectal,**
- **cancer de l'estomac.»**

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 septies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 septies) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE I bis

Exigences minimales pour la formation
Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent une formation

obligatoire satisfaisant au moins aux exigences minimales suivantes:

- 1. La formation est prévue au début d'une relation de travail et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.*
- 2. Chaque session de formation a une durée minimale de trois jours ouvrables.*
- 3. La formation est assurée soit par un formateur dont la qualification est reconnue par une autorité nationale, soit par une institution certifiée, soit par les deux, conformément à la législation et aux pratiques nationales.*
- 4. Chaque travailleur ayant participé à une formation de manière satisfaisante et ayant réussi l'examen final requis reçoit un certificat de formation qui indique l'ensemble des éléments suivants:*
 - a) les dates de la formation;*
 - b) la durée de la formation;*
 - c) le contenu de la formation;*
 - d) la langue dans laquelle la formation a été dispensée;*
 - e) le nom, la qualification et les coordonnées du formateur ou de l'organisme assurant la formation, ou des deux.*
- 5. Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent au moins une formation théorique et pratique portant sur les éléments suivants:*
 - a) la législation applicable de l'État membre dans lequel les travaux sont réalisés;*
 - b) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme, ainsi que les risques liés à l'exposition indirecte, passive et à l'exposition environnementale;*
 - c) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;*
 - d) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance*

des contrôles préventifs pour réduire l'exposition à son minimum;

e) les pratiques de travail sûres, y compris la préparation du lieu de travail, le choix des méthodes de travail et la planification de l'exécution des travaux, la ventilation, l'aspiration ponctuelle, les mesures et les contrôles, ainsi que les pauses régulières;

f) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement de protection, en particulier l'équipement respiratoire;

g) les procédures d'urgence;

h) les procédures de décontamination;

i) l'élimination des déchets;

j) les exigences en matière de surveillance médicale.

La formation est adaptée le mieux possible aux caractéristiques de la profession ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques que celle-ci implique.

6. Les travailleurs qui participent à des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenus de suivre une formation, en plus de la formation prévue au paragraphe 5, concernant les deux éléments suivants:

a) l'utilisation de l'équipement technologique et des machines visant à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail, conformément à la présente directive;

b) les toutes dernières technologies et machines disponibles pour des procédures de travail sans émissions ou, dans le cas où cela n'est pas techniquement possible, à faibles émissions, destinées à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante.»

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, premier alinéa, point 4), et à l'article 1^{er}, premier alinéa, point 5), de la présente directive au plus tard le ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'amiante est la principale cause de cancer professionnel. Cette substance a été interdite dans l'ensemble de l'Union européenne en 2005, mais elle est encore présente dans de nombreux bâtiments et infrastructures, y compris dans les transports.

Le pacte vert pour l'Europe engage l'Union européenne dans un vaste programme de rénovation des bâtiments visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en favorisant la transition vers les énergies propres. Cette vague de rénovation expose, dans le même temps, les travailleurs à des risques accrus de cancer professionnel. Le Parlement européen a donc demandé, à une large majorité, l'adoption d'une stratégie européenne transversale, comprenant des politiques en matière de logement, de gestion des déchets et de protection de la santé au travail.

En septembre 2022, à la suite du rapport publié par le Parlement européen, la Commission a proposé, dans une communication intitulée «*Working towards an asbestos-free future*» («Euvrer pour un avenir sans amiante»), une stratégie comprenant des mesures visant à améliorer le diagnostic et le traitement des maladies causées par l'amiante, la gestion des déchets d'amiante, la détection et l'élimination de cette substance en toute sécurité. Cette stratégie représente une première étape encourageante.

La révision de la directive sur l'amiante au travail est la première mesure prise dans le cadre de cette stratégie. Les principales propositions de la Commission concernent la méthode de comptage des fibres et la valeur limite d'exposition professionnelle.

Méthode

La majorité des États membres utilisent actuellement une méthode, la microscopie à contraste de phase, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Cependant, cette méthode est largement considérée comme dépassée en raison de ses limites.

- **Le premier obstacle est la limite de détection.** Pour qu'une valeur limite constitue une réalité tangible, il est essentiel de disposer des moyens de contrôler son application. Cela signifie en pratique que la limite de détection doit être inférieure à la valeur limite définie.
- **Le deuxième obstacle concerne la limite de visibilité.** La fixation d'une quantité maximale d'amiante à ne pas dépasser est une étape essentielle, mais il est indispensable, au préalable, de convenir de ce que recouvrent les termes «fibres devant être comptées». La législation ne prévoit pas de diamètre en dessous duquel les fibres ne sont pas comptées. En pratique, cette valeur limite est fixée par ce que le microscope permet d'observer. Avec la méthode de la microscopie à contraste de phase, les fibres dont le diamètre est inférieur à 0,2 micromètre sont, de fait, exclues.
- **Le troisième obstacle vient de l'impossibilité de caractériser la nature de la poussière** (fibres d'amiante ou non, et quel type d'amiante), la conséquence étant la possibilité d'obtenir des «faux négatifs» ou des «faux positifs».

En passant de la microscopie à contraste de phase à une technologie plus moderne fondée sur la microscopie électronique, la situation connaîtra une évolution significative. Pour garantir une cohérence accrue entre les différentes méthodes appliquées à l'heure actuelle au sein de l'Union, un exercice d'harmonisation doit être effectué, notamment afin de veiller à ce que les fines fibres d'amiante (inférieures à 0,2 µm) soient prises en compte dans la mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Étant donné que les laboratoires devront s'équiper et former leur personnel en conséquence, une période de transition de quatre ans est proposée.

La Commission devrait soutenir les États membres et faciliter leur transition, notamment en soutenant la formation, en élaborant des orientations et en fournissant des informations sur les fonds de l'Union pertinents pouvant être utilisés à cette fin.

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Le rapport propose, dans un premier temps, de diviser la VLEP par 10 et donc de passer, sans période de transition, de 0,1 fibre par cm³ à 0,01 fibre par cm³.

Le changement de méthode, après une période de transition de quatre ans, du microscope à contraste de phase en faveur de la microscopie électronique, permettra d'abaisser encore la VLEP à un niveau de 0,001 fibres/cm³.

Cependant, il ne faut pas confondre VLEP et valeur cible. L'amiante est un cancérogène sans valeur seuil. Les employeurs sont donc tenus **de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible**. La fixation d'une valeur limite ne constituerait en aucun cas un encouragement à atteindre ce seuil.

En complément de la révision de la directive, le rapport propose d'indiquer les mesures applicables permettant d'éviter la diffusion des poussières dans l'air et de faire en sorte que les équipements de protection individuelle fassent l'objet d'un contrôle individuel obligatoire de l'ajustement. Ces mesures pratiques contribueront au respect de la VLEP révisée et traduisent de façon cohérente la nécessité de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible techniquement.

En outre, il est proposé de préciser que les échantillonnages devraient être effectués de manière à être représentatifs de l'exposition réelle des travailleurs, et à prendre en considération les différentes phases opérationnelles des travaux.

De nouvelles modifications de la directive sur l'amiante au travail sont proposées et se font l'écho des demandes du Parlement européen exprimées dans sa résolution de 2021.

Il n'est pas suffisant de se concentrer uniquement sur la VLEP. Il est d'abord nécessaire de vérifier, avant le début des travaux, la présence ou l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux prévus. En dépit du fait que l'annonce, par la Commission, d'une future législation relative à la détection et au recensement de l'amiante dans les bâtiments constitue, en effet, une bonne nouvelle, le contenu d'une telle proposition n'est pas encore publié. Disposer d'informations fiables sur la présence d'amiante participe de manière significative à la protection des travailleurs. C'est la raison pour laquelle le rapport propose d'insérer une clause prévoyant qu'une détection d'amiante soit effectuée avant que les travaux puissent

débuter. Cette détection devrait être effectuée par un opérateur certifié, quel que soit le type de locaux: les bâtiments ou les infrastructures, notamment les navires.

Il est également proposé de supprimer la notion «d'exposition sporadique et de faible intensité» afin de lever certaines exigences de la directive, et d'élaborer des orientations, en coopération avec les partenaires sociaux, afin de fournir, le cas échéant, des informations pratiques sectorielles sur la mise en œuvre de la présente directive.

Le rapport recommande de donner la priorité à l'élimination des matériaux contenant de l'amiante plutôt que de recourir à d'autres techniques, telles que l'encapsulation ou le gainage, qui ne feraient que retarder le désamiantage en toute sécurité.

La bonne application de la législation exige, d'une part, que les travailleurs disposent des qualifications requises et, d'autre part, que les autorités compétentes puissent intervenir si nécessaire. Par conséquent, il est proposé de renforcer les exigences minimales en matière de formation et de notification aux autorités. Ces exigences supplémentaires permettront de mieux sensibiliser aux mesures à prendre dans le cadre de travaux liés à l'amiante.

Le rapport recommande la mise en place de procédures de décontamination obligatoires afin d'éviter toute exposition indirecte.

Enfin, et sans empiéter sur les compétences nationales en matière d'indemnisation pour les maladies professionnelles, il est proposé de mettre à jour, à l'annexe I relative à la surveillance médicale, la liste des maladies pouvant être causées, d'après les connaissances actuelles, par une exposition aux fibres d'amiante. Lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait venir compléter les registres statistiques afin d'assurer un suivi épidémiologique plus complet.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du [projet de rapport/rapport, préalablement à son adoption en commission]:

Entité personne	et/ou
European Federation of building and woodworkers	
European Trade Union Institute	
European Trade Union Confederation	
European Federation of Public Service Unions	
United Federation of Danish Workers (3F)	
European Construction Industry Federation	
European Building Confederation	
Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment	
Fédération Française du Bâtiment	
Syndicat Interprofessionnel du Diagnostic Immobilier	
Netherlands Organisation for Applied Scientific Research TNO	
Fedasbest (Belgian federation of recognised asbestos laboratories and asbestos experts)	
Finnish Institute of Occupational Health	
ACV-CSV	
European Society for Medical Oncology (ESMO)	

23.3.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

(COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD))

Rapporteure pour avis: Marina Mesure

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Au vu du mandat ambitieux donné par le Parlement dans la résolution 2019/2182(INL), la proposition législative de la Commission est insuffisante et parcellaire. L'amiante est l'un des plus grands enjeux de santé publique, il s'agit d'une pandémie silencieuse et à retardement, contre laquelle nous avons l'obligation de lutter efficacement en nous dotant des outils normatifs nécessaires pour ce faire. Ces dernières années, le taux de décès dus aux fibres d'amiante a même augmenté et l'exposition à l'amiante provoque pas moins de 90 000 décès par an dans l'Union.

L'objet du présent avis est avant tout de réaffirmer la position du Parlement énoncée au travers de la résolution 2019/2182(INL) et en particulier de l'avis associé de la commission ENVI. La proposition d'avis de la commission ENVI a été votée à l'unanimité moins une abstention. Cette position unanime des représentants des peuples européens oblige la rapporteure à proposer un avis qui reprenne le même niveau d'ambition.

En dehors de l'exposition directe ou passive des travailleurs à l'amiante, il existe également différents types d'exposition non professionnelle à l'amiante avec des conséquences potentiellement importantes sur la santé humaine, qu'ils soient d'origine para-professionnelle (notamment l'exposition aux poussières d'amiante rapportées au domicile par les travailleurs), domestique (notamment par la présence d'objets ménagers contenant de l'amiante) ou environnementale (par les matériaux existant dans des bâtiments, décharges ou d'origine industrielle). Selon des études récentes, l'exposition non professionnelle à l'amiante peut expliquer environ 20 % des mésothéliomes dans les pays industrialisés. Ces considérations rappellent la nécessité d'une prise de position ambitieuse de la commission ENVI tant sur la protection des travailleurs que de toute personne pouvant souffrir d'un préjudice dû à l'exposition à l'amiante par quelque biais que ce soit.

La proposition législative de la Commission s'inscrit dans ce contexte dramatique, dont le bilan humain et économique est constamment réévalué à la hausse. La rapporteure regrette profondément la dimension lacunaire de la proposition de la Commission qui n'a ni l'ambition, ni la portée, de pouvoir offrir une réponse législative à la hauteur de l'enjeu de santé publique. Pour rappel, il n'existe pas de seuil en deçà duquel la concentration de fibres d'amiante dans l'air est inoffensive.

La rapporteure ambitionne ainsi d'avancer une nouvelle version de la proposition de la Commission qui mette en œuvre un outil législatif capable de protéger efficacement les travailleurs, leur famille, l'environnement et toute personne susceptible d'être exposée au fléau qu'est l'amiante. La capacité de dispersion de l'amiante, combinée à sa dangerosité à une faible dose, lie intrinsèquement le niveau de protection des travailleurs de l'amiante à celui des populations vivant dans les environs des activités émettrices de fibres d'amiante.

Ainsi, l'avis propose d'introduire par amendements la création d'un plan de gestion des déchets contenant de l'amiante à même de mieux prévenir l'exposition environnementale à l'amiante et protéger davantage les travailleurs exposés. L'amélioration de la gestion des déchets d'amiante est une dimension essentielle du présent rapport. D'un point de vue sectoriel, outre la gestion des déchets, la rapporteure aborde la question de la législation applicable aux entreprises de désamiantage et de démolition compte tenu de l'impact que cette activité a sur l'environnement et les populations vivant aux alentours des sites concernés. L'avis adopte également une approche globale, sur le fondement de la compétence de la commission ENVI dans le domaine de la santé publique. Aussi, la rapporteure souligne l'importance d'une meilleure prise en compte des stéréotypes de genre dans la prévention et la détection des pathologies liées à l'amiante ou encore l'accompagnement financier des ménages effectuant un désamiantage de leur logement.

La rapporteure place au cœur de ses propositions l'amélioration de l'information des travailleurs, des employeurs et du grand public concernant l'amiante au travers de la création de campagnes de communication ciblées sur les risques d'exposition à l'amiante ou encore le développement de registres nationaux de lieux publics et privés contenant de l'amiante afin de mieux protéger les professionnels et usagers des bâtiments en engageant au plus vite des rénovations ciblées.

L'avis présenté invite également à mieux lutter contre l'utilisation de l'amiante dans les États tiers grâce au renforcement du devoir de vigilance des entreprises.

La rapporteure invite également la Commission à proposer une nouvelle législation concernant les exigences minimales pour la reconnaissance des maladies professionnelles, y compris toutes les maladies liées à l'amiante, et une indemnisation adéquate des personnes concernées, au travers d'objectifs clairement prédéfinis par le Parlement.

La rapporteure espère ainsi pallier les nombreuses lacunes de la proposition de la Commission et proposer une nouvelle version de la directive 2009/148/CE à la hauteur des enjeux de l'exposition à l'amiante.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu le plan européen pour vaincre le cancer,*

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Conformément à l'approche «La santé dans toutes les politiques», la protection de la santé contre l'exposition à l'amiante revêt une dimension transversale et doit être prise en considération dans de nombreuses politiques et actions de l'Union. La présente directive, axée sur la prévention des maladies professionnelles, devrait s'appliquer en synergie avec d'autres initiatives, notamment les mesures prévues par la Commission dans sa communication intitulée «Vers un avenir sans amiante: une approche européenne pour faire face aux risques sanitaires de l'amiante».

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à l'approche «Une seule santé» et aux termes de l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement devrait contribuer à la poursuite des objectifs que sont la protection de la santé de ses citoyens et la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et aux termes du paragraphe 2 du même article, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive mais aussi sur le principe du pollueur-payeur. De plus, la reconnaissance croissante du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable par un nombre de plus en plus important d'États membres et d'États tiers fonde également une protection plus ambitieuse de l'environnement et des populations affectées par l'amiante. L'Union a aussi un rôle important à jouer au niveau international pour montrer l'exemple en matière de prévention des maladies liées à l'amiante.

Amendement 4

**Proposition de directive
Considérant 2 *ter* (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Afin d'assurer une mise en œuvre rapide des principes de la présente directive, il est essentiel que l'Union mette à disposition des États membres une expertise technique et fournisse des informations sur les fonds de l'Union disponibles pouvant être utilisés à cette fin. Les fonds pertinents de l'Union

devraient abonder au plus vite les politiques de lutte contre l'amiante à l'échelle de l'Union. L'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de l'amiante qui peuvent techniquement être retirés devraient être interdits, sans pour autant fragiliser la situation des ménages les plus modestes en raison de leur incapacité à assumer les rénovations nécessaires. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures d'accompagnement appropriées.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, puisque la réparation, l'entretien, l'encapsulation ou le gainage ne font que retarder le désamiantage et, par conséquent, les risques peuvent se reproduire pendant de nombreuses années pour les habitants et les travailleurs. Si l'amiante n'est pas retiré, les structures concernées devraient être identifiées, recensées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents

(3) L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents

secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne trente ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.

secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵ ***et sont, de loin, la principale cause de cancer d'origine professionnelle, 78 % des cancers professionnels étant reconnus comme liés à l'amiante au sein des États membres.*** Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne trente ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le 10 juin 2022, au terme de la 110^e conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)^{1 bis}, le droit à un environnement de travail sûr et sain a été ajouté aux droits fondamentaux au travail universellement reconnus. La reconnaissance du droit à un environnement sûr et sain est un pas important pour éradiquer l'amiante au-delà des frontières de l'Union et justifie le renforcement du devoir de vigilance des entreprises concernant la production et l'utilisation d'amiante par leurs

partenaires commerciaux en dehors de l'Union.

^{1 bis} https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_848134/lang--fr/index.htm.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 3 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'exposition aux fibres d'amiante peut entraîner des maladies graves et la mort. Il est donc primordial de réduire au minimum le risque d'exposition humaine aux fibres d'amiante.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 3 *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Compte tenu de la dangerosité pour la santé de l'exposition même indirecte à l'amiante, que ce soit dans un contexte professionnel, domestique ou environnemental, il convient d'augmenter considérablement le nombre, la fréquence et la qualité des inspections des conditions et lieux de travail des personnes potentiellement exposées à l'amiante, ainsi que des conditions d'élimination et d'inertage de matériaux contenant de l'amiante. Il est impératif d'aller bien au-delà de l'objectif minimal d'un inspecteur pour 10 000 travailleurs fixé à titre de référence par l'OIT, conformément à l'article 10 de la convention n° 81, alors que plusieurs

États membres ne respectent même pas cet objectif^{1 bis}.

^{1 bis} https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer56/?lang=fr&segment=indicator&id=LAI_INSP_SEX_NB_A.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Les décennies qui séparent habituellement l'exposition à l'amianté du développement de pathologies associées rendent particulièrement difficile l'établissement, chez les patients atteints de ces maladies, d'un lien de causalité entre l'exposition aux fibres d'amianté et la pathologie associée. Outre un renforcement de la prévention, ce constat appelle à ce que les États membres facilitent les procédures de reconnaissance de maladie professionnelle en renversant la charge de la preuve du lien de causalité entre l'exposition et la pathologie et à ce que soit mise en place une indemnisation adéquate pour les travailleurs atteints de maladies liées à l'amianté.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) Le stockage et le recyclage des produits contenant de l'amianté pose un risque sérieux de contamination des

travailleurs et de l'environnement. Les décharges pour les déchets d'amiante ne sont pas une solution viable à long terme, étant donné que les générations futures devront s'occuper de ces déchets puisque, dans l'état actuel des avancées scientifiques, il est difficile de rendre inertes les déchets d'amiante. Afin de protéger les travailleurs contre la réutilisation de matériaux dangereux à leur insu, il convient d'exclure l'amiante de l'économie circulaire. La gestion du cycle de vie des matériaux de construction est une composante importante de l'économie circulaire dans le cadre du nouveau plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire. Le développement de plans d'élimination sûre des déchets est ainsi une exigence fondamentale du point de vue environnemental et de la santé publique. Afin d'éviter que ces exigences supplémentaires n'induisent une exportation accrue des déchets d'amiante vers des États tiers, il convient d'interdire l'exportation de déchets d'amiante vers ces derniers et ainsi inciter la création de centres de traitement et d'inertage des déchets contenant de l'amiante sur tout le territoire de l'Union.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérigène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de

Amendement

(4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérigène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de

déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP») **en tenant compte d'un niveau acceptable de risque accru**. En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition.

déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la «VLEP»). **La relation entre exposition et risque calculée par l'Agence européenne des produits chimiques est fondée sur une mesure par microscopie à contraste de phase, qui conduit à une sous-estimation de l'exposition en raison de la limitation technique que présente la microscopie à contraste de phase pour détecter les fibres d'un diamètre inférieur à 0,2 µm. La mesure de l'amiante à l'aide d'une technique plus moderne permettant de compter les fines fibres d'amiante nuisibles à la santé serait une mesure importante permettant de mieux protéger les travailleurs.** En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante **et la méthode de mesure de l'amiante** afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition **en vue de mieux protéger les travailleurs contre les cancers d'origine professionnelle**.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le concept d'«exposition sporadique et de faible intensité» ne peut pas s'appliquer à un agent cancérigène sans seuil comme l'amiante en tant que base pour justifier des dérogations aux mesures de protection prévues par la présente directive.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 4 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Dans le contexte de la santé et de la sécurité au travail, la technologie de pointe doit toujours être appliquée afin d'obtenir le niveau de protection le plus élevé possible. Les exigences techniques minimales doivent permettre de réduire la concentration de fibres d'amiante dans l'air au niveau le plus faible techniquement possible, y compris par l'élimination des poussières et l'aspiration des poussières à la source, la sédimentation continue et des moyens de décontamination, associés à des exigences minimales pour la différence de pression entre les confinements des zones à désamianter et leurs alentours, l'apport d'air frais et les filtres HEPA.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 4 *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'exposition passive à l'amiante, d'origine professionnelle ou non, est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine. Les femmes sont particulièrement vulnérables à certains types d'exposition à l'amiante, notamment l'exposition secondaire, qui doit donc faire l'objet d'une attention particulière. Il existe différents types d'exposition non professionnelle à l'amiante, qu'il s'agisse d'une exposition domestique ou para-professionnelle, par contact ménager

(exposition aux fibres d'amiante rapportées à la maison par des personnes exposées au travail, principalement via leurs vêtements ou leurs cheveux), de l'exposition domestique (exposition à des matériaux contenant de l'amiante dans les structures domestiques, principalement lors de travaux de rénovation) ou de l'exposition environnementale (y compris les matériaux existant dans les bâtiments et installations ou d'origine industrielle). Il est donc essentiel que les instruments législatifs et non législatifs, tant de l'Union que des États membres, prennent en compte les différences liées au genre en matière d'exposition et de complications afin de mieux prévenir et détecter les pathologies causées par l'exposition à l'amiante. Les stéréotypes de genre constituent un risque pour la surveillance, le diagnostic, le traitement et la reconnaissance d'une maladie liée à l'amiante, ce qui peut limiter le niveau d'indemnisation des victimes. La répartition des activités professionnelles et domestiques en fonction du genre constitue un facteur de risque supplémentaire concernant le diagnostic des maladies liées à l'amiante. Aussi, les activités de nettoyage devraient être mieux prises en compte lors du diagnostic des pathologies liées à l'exposition à l'amiante afin de renforcer la position des travailleuses de ce secteur ainsi que des personnes qui s'occupent de tâches ménagères non rémunérées telles que le nettoyage de produits contaminés à l'amiante.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Dans le cadre de l'initiative européenne «une vague de rénovations pour l'Europe» qui a pour but de décarboner les bâtiments, de lutter contre la précarité énergétique et de renforcer notre souveraineté grâce à la sobriété énergétique, il est urgent de former les travailleurs potentiellement exposés à l'amiante. Les États membres doivent veiller à ce que les travailleurs soient correctement formés pour prévenir l'exposition à l'amiante. Ces formations devraient avoir pour objet de permettre d'identifier et de retirer l'amiante dans des conditions de sécurité optimales pour la santé des travailleurs mais aussi pour toute personne pouvant être exposée, notamment à proximité des chantiers de rénovation ou de démolition de bâtiments. Les plans nationaux de formation devraient s'appuyer sur les infrastructures de formation et le soutien technique nécessaires, afin de faciliter le désamiantage de la manière la plus sûre possible.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. **Cette révision est également un moyen efficace de faire en sorte que les** mesures de prévention et de

Amendement

(7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. **Il est nécessaire de mettre en place des** mesures de prévention et de protection **renforcées afin de mettre**

protection *soient mises à jour* en *conséquence* dans tous les États membres.

en *œuvre cette révision de la valeur limite* dans tous les États membres.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de fixer une valeur limite révisée dans la présente directive au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Ces informations devraient être fondées sur les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 et sur les avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) institué par une décision du Conseil du 22 juillet 2003⁹.

⁹ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 11

Amendement

(8) Il convient de fixer une valeur limite révisée dans la présente directive au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques, *des effets sur la santé publique* et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Ces informations devraient être fondées sur les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 et sur les avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) institué par une décision du Conseil du 22 juillet 2003⁹.

⁹ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Texte proposé par la Commission

(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP révisée. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant compte de la nécessité d'une période d'adaptation adéquate ***et d'une plus grande harmonisation à l'échelle de l'UE pour ce qui est des différentes méthodes de microscopie électronique.***

Amendement

(11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP révisée. Conformément à l'avis du CCSS, il convient d'utiliser une méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique, tout en tenant compte de la nécessité d'une période d'adaptation adéquate. ***Compte tenu du fait que les fibres d'amiante plus fines (< 0,2 µm) sont également cancérigènes, il convient de prendre en considération ces dernières lors de la mesure de l'exposition sur le lieu de travail. À cette fin, il convient de recourir à la microscopie électronique, qui permet de détecter ces fibres d'amiante plus fines. La Commission devrait aider et encourager les États membres à passer à la nouvelle méthode de mesure des fibres d'amiante, notamment en élaborant des orientations et en fournissant des informations sur les fonds de l'Union pertinents pouvant être utilisés à cette fin. La Commission devrait évaluer si les techniques utilisées par les États membres pour mesurer l'exposition devraient être harmonisées pour relever le niveau de protection des travailleurs contre l'amiante et garantir une concurrence loyale entre les entreprises dans l'ensemble de l'Union.***

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 12 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Étant donné que 78 % des cancers professionnels dans l'Union sont liés à une exposition à l'amiante, et conformément au principe de précaution, le Parlement européen s'est prononcé sans équivoque dans la résolution 2019/2182(INL) pour l'abaissement de la limite maximale d'exposition des travailleurs à un niveau correspondant à une concentration d'amiante en suspension dans l'air de 0,001 fibre par cm³ (1 000 fibres par m³).

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour **les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante, par exemple** une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et **une** formation correspondante, **de façon à** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition.

(13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour **abaisser la concentration de fibres d'amiante dans l'air à un niveau aussi bas que possible techniquement sous la valeur limite**. Une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et **un renforcement des exigences de la formation correspondante sont des éléments importants qui permettent de** contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition **et à éviter la contamination par un tiers. Afin de garantir des conditions équitables, une annexe à la présente directive devrait prévoir des exigences minimales en matière de formation, notamment des exigences spécifiques pour les travailleurs des entreprises spécialisées dans le désamiantage.**

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 13 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Selon une étude européenne du Comité syndical européen de l'éducation^{1 bis}, il existe toujours, dans plusieurs États membres, des écoles qui ne sont pas exemptes d'amiante, ce qui met en danger les professionnels de l'éducation et les élèves. Les États membres devraient donc établir un diagnostic précis et procéder à un recensement des écoles et des universités contenant de l'amiante, afin de protéger les travailleurs de ce secteur, ainsi que les élèves et étudiants.

^{1 bis} <https://www.csee-etu.org/fr/actualites/politiques-educatives/5088-exposition-a-l-amiante-les-enseignant-e-s-meritent-d-etre-mieux-protege-e-s>.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante et l'engagement prévu des États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs, notamment la poursuite de cette surveillance après la fin de l'exposition, constituent des éléments importants.

(14) Des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante et l'engagement prévu des États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs, notamment la poursuite de cette surveillance après la fin de l'exposition, constituent des éléments importants.

L'annexe relative à la surveillance médicale des travailleurs devrait être mise à jour à la lumière des connaissances actuelles sur les maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante. Dans le cadre de la révision prévue de la recommandation de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles, il conviendrait également de tenir compte de ces nouvelles données scientifiques afin de faciliter les procédures de reconnaissance des victimes de l'amiante.

Ces mesures préventives devraient tenir compte du fait que certains travailleurs sont beaucoup plus exposés à l'amiante que d'autres et que cette situation d'inégalité environnementale aggrave les inégalités économiques existantes. Les travailleurs de la construction, en particulier, sont très exposés à l'amiante.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) L'Union devrait aider les États membres à réduire les inégalités en matière de santé. À cet égard, l'enquête sur l'exposition des travailleurs aux facteurs de risque de cancer, en cours d'élaboration par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), devrait permettre de mieux cibler les campagnes de sensibilisation et les mesures de prévention. Elle devrait comporter des données ventilées par sexe sur l'exposition à l'amiante ainsi que des données sur le secteur d'activité, les professions et le statut professionnel, afin de contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes pour

lutter contre les inégalités, y compris les inégalités entre les hommes et les femmes.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 15 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 *ter*) *Considérant que les conséquences sur la santé de l'exposition à l'amiante surviennent souvent des décennies après l'exposition à l'amiante et qu'il peut donc être difficile d'établir un lien de causalité devant la justice, la Commission devrait adopter une législation établissant un régime général de responsabilité pour les pollutions diffuses afin d'indemniser tous les dommages subis par les victimes de ces pollutions, y compris celles qui ont souffert de l'amiante. La Commission devrait adopter une législation imposant aux entreprises responsables de telles pollutions de prendre en charge tous les frais médicaux de leurs victimes, en particulier les travailleurs, lorsque ceux-ci sont dus à l'amiante et à d'autres types de pollution diffuse.*

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 15 *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 *quater*) *L'apport d'un soutien administratif suffisant et ciblé visant à aider les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en œuvre la présente directive s'avère*

nécessaire. La mise en place de processus normalisés pour le retrait des matériaux contenant de l'amiante permettrait notamment de réduire les niveaux de poussière d'amiante et le coût de ces opérations, et de satisfaire plus facilement aux exigences en matière de notification.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 15 *quinquies* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) La guerre d'agression menée par le gouvernement russe contre l'Ukraine cause, au-delà des souffrances du peuple ukrainien, d'importants dommages aux infrastructures, aux habitations et plus généralement à l'environnement bâti. L'Ukraine n'ayant pas interdit l'utilisation de l'amiante avant 2017, la reconstruction à venir du pays comporte un risque non négligeable pour les travailleurs, en particulier ceux affectés au traitement des décombres. Il est donc de la plus haute importance que les entreprises européennes impliquées dans la reconstruction du pays, qu'elles emploient ou non des travailleurs issus d'un État membre, prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 15 *sexies* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 sexies) *Pour atteindre un niveau de protection homogène au sein de l'Union et couvrant les expositions non professionnelles à l'amiante, il est essentiel de soutenir la recherche sur les risques liés aux voies d'exposition à l'amiante dans l'environnement, en particulier autour des sites industriels et des chantiers contenant de l'amiante. L'Agence européenne pour l'environnement devrait également mener de nouvelles recherches sur la présence d'amiante dans les cours d'eau et leurs affluents, les mers et les eaux côtières, ainsi que sur ses effets sur la faune et la flore, à l'instar de celles menées par l'Agence américaine de protection de l'environnement.*

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 15 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 septies) *Compte tenu du risque sanitaire que représente l'exposition à l'amiante, l'Union ne devrait pas participer au commerce international de l'amiante. L'Union devrait donc interdire les importations et les exportations de déchets d'amiante en dehors de son territoire. La future législation sur le devoir de vigilance, qui prend en considération les incidences sur l'environnement et les droits de l'homme des activités des entreprises dans les pays tiers, peut contribuer à la responsabilité des entreprises en matière d'amiante. L'Union devrait également collaborer avec d'autres organisations internationales et pays tiers pour parvenir*

à une interdiction mondiale de l'amiante et à son éradication complète.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 15 *octies* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 octies) *Il convient de mettre régulièrement à jour la directive 2009/148/CE afin de tenir compte des connaissances scientifiques et des avancées techniques les plus récentes, y compris une évaluation des différents types de fibres d'amiante et de leurs effets néfastes sur la santé. À compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait mettre en route le processus de consultation en vue de la mise à jour des dispositions relatives aux silicates fibreux et, dans ce cadre, évaluer en particulier la pertinence d'inclure la riebeckite, la winchite, la richtérite et la fluoro-édénite dans le champ d'application de ladite directive.*

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 15 *nonies* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 nonies) *La Commission devrait, afin de suivre le rythme des progrès technologiques, au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis tous les cinq ans, après avoir consulté les partenaires sociaux, examiner les informations techniques et scientifiques relatives aux technologies de détection, de mesure et d'alerte relatives à l'amiante et publier*

des lignes directrices quant à l'utilisation qui doit être faite de ces technologies afin de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante. Il convient également, à cette fin, d'organiser des échanges plus systématiques de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 32

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail, y compris la prévention de tels risques, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail *ainsi que, incidemment, des personnes directement et indirectement exposées par le biais d'une activité professionnelle tierce tels que les chantiers de démolition ou les décharges de déchets d'amiante*, y compris la prévention de tels risques, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. *L'exposition à l'amiante constitue une forme d'inégalité environnementale et sanitaire, qui nourrit un sentiment d'injustice et d'être «laissé pour compte» au sein des groupes vulnérables. Étant donné ces inégalités, il est essentiel que l'Union adopte une harmonisation par le haut des niveaux de protection, particulièrement des travailleurs, mais*

plus généralement de toute personne exposée à l'amiante. En dépit de la difficulté à l'évaluer précisément, de nombreuses études tendent à montrer une sous-estimation de l'exposition environnementale à l'amiante^{1 bis}. Il n'en demeure pas moins que les niveaux d'exposition environnementale à l'amiante peuvent atteindre les niveaux de l'exposition professionnelle^{1 ter}, ce qui implique de ne négliger aucune forme d'exposition à l'amiante, qu'elle soit directe ou indirecte, professionnelle ou privée.

^{1 bis} Krówczyńska M., Wilk E., «Environmental and Occupational Exposure to Asbestos as a Result of Consumption and Use in Poland», International Journal of Environmental Research and Public Health 16(14):2611, publié le 22 juillet 2019 (doi:10.3390/ijerph16142611); Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, «Amiante: présentation, effets sanitaires, exposition et cadre réglementaire (2016 – <https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99amiante>).

^{1 ter} Haute autorité de santé, «Exposition environnementale à l'amiante: état des données et conduite à tenir» (2009 – https://www.has-sante.fr/jcms/c_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir).

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Au vu de l'augmentation à venir des rénovations thermiques des bâtiments, il est impératif de soutenir la recherche et le développement pour garantir la meilleure protection possible aux travailleurs et à la population locale exposés à l'amiante pendant les travaux de démolition et de rénovation, ainsi que pour améliorer la fiabilité et la rapidité de la détection, de la mesure, de l'élimination et de la gestion en toute sécurité des déchets de l'amiante.*

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/148/CE

Article 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par «amiante» les silicates fibreux suivants, classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008*:

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par «amiante» les silicates fibreux suivants, ***qui remplissent les critères pour être*** classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008*:

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/148/CE

Article 2 – point f *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'ériionite, n° 66733-21-9 du CAS;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *bis* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d’être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante.

Amendement

2 bis) À l’article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d’être exposés **activement ou passivement** pendant leur travail à la poussière provenant de l’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *ter* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *quater* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 3 – paragraphe 4

Amendement

2 ter) À l’article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater) À l'article 3, le paragraphe 4 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *quinquies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte en vigueur

Amendement

2 quinquies) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

a) du lieu du chantier;

«a) du lieu du chantier **et des zones spécifiques où les travaux seront réalisés;**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *sexies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte en vigueur

Amendement

2 sexies) À l'article 4, paragraphe 3, le point d est remplacé par le texte suivant:

d) du nombre des travailleurs impliqués;

«d) du nombre de travailleurs impliqués, **de la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier, des certificats individuels attestant leurs compétences et**

la formation reçue, et des dates des visites médicales obligatoires;»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 septies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point e

Texte en vigueur

Amendement

e) de la date de commencement des travaux *et* de leur durée;

2 septies) À l'article 4, paragraphe 3, le point e est remplacé par le texte suivant:

*«e) de la date de commencement des travaux, de leur durée **et des heures de travail prévues;»;***

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 octies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 octies) À l'article 4, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«f bis) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour la protection et la décontamination des travailleurs;».

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *nonies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point *f ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 nonies) À l'article 4, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«f ter) de la procédure de décontamination des travailleurs, ainsi que l'équipement, la durée et les horaires de travail;»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *decies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – point *f quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 decies) À l'article 4, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«f quater) des caractéristiques de l'équipement utilisé pour l'élimination;»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *undecies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 3 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 undecies) À l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les notifications sont conservées par l'autorité compétente de l'État membre conformément aux lois et aux pratiques nationales pour une période minimale de 40 ans.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *duodecies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 5 – alinéa 1 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 duodecies) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré à la suite du paragraphe 1:

«Les éléments et matériaux contenant de l'amiante déjà en usage sont retirés et éliminés en toute sécurité lorsque cela est techniquement possible et ne sont pas réparés, entretenus, gainés ou recouverts. Les matériaux contenant de l'amiante qui ne peuvent pas être retirés sont détectés, recensés et font l'objet d'un suivi régulier.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 *terdecies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 5 – alinéa 2

Texte en vigueur

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la commercialisation et à l'utilisation de l'amiante, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et de la transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et de la transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajouté, sont interdites, à l'exception du traitement et de la mise en décharge des produits résultant de la démolition et du désamiantage.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement

2 terdecies) À l'article 5, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et de la transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et de la transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajouté, sont interdites, à l'exception du traitement et de la mise en décharge des produits résultant de la démolition et du désamiantage.»;

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2009/148/CE

Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, ***qu'il n'y ait pas de*** dégagement de poussière d'amiante dans l'air;

Amendement

b) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, ***de sorte à éviter, dans toute la mesure techniquement possible, le*** dégagement de poussière d'amiante dans l'air, ***en mettant en œuvre, au minimum, les mesures suivantes:***

i) suppression des poussières d'amiante;

ii) aspiration des poussières d'amiante à la source;

iii) *sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air;*

iv) *décontamination appropriée;*

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 7 – paragraphe 1

Texte en vigueur

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée *régulièrement*.

Amendement

3 bis) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail est effectuée *lors des phases opérationnelles spécifiques et à des intervalles réguliers au cours du processus de travail;*»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, les causes de ce dépassement *doivent* être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que

Amendement

5 bis) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque la valeur limite fixée à l'article 8 est dépassée, *ou qu'il y a des raisons de penser que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été repérés avant les travaux ont été altérés de*

possible. Le travail *ne peut être* poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.

sorte qu'ils libèrent de la poussière, les travaux cessent immédiatement. Les causes de ce dépassement *sont alors* déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible. Le travail *n'est* poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.».

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/148/CE

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance, les employeurs prennent, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.

Amendement

Avant d'entreprendre des travaux de démolition, de maintenance *ou de rénovation dans des locaux construits avant l'année d'entrée en vigueur de l'interdiction nationale concernant l'amiante*, les employeurs prennent, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *bis* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours **aux** mesures techniques préventives visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:

6 bis) À l'article 12, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite fixée à l'article 8 est prévisible malgré le recours **à toutes les** mesures techniques préventives **possibles** visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 15

Texte en vigueur

Amendement

Article 15

Avant de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage, les **entreprises doivent fournir des preuves de leurs capacités dans ce domaine. Ces preuves sont établies en conformité avec les législations et/ou les pratiques nationales.**

6 ter) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les entreprises qui ont l'intention de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenues d'obtenir, avant le début des travaux, un permis de la part de l'autorité compétente. Les autorités compétentes peuvent octroyer de tels permis en temps utile si l'entreprise requérante fournit la preuve qu'elle dispose d'un équipement technique de pointe convenable pour des procédures de travail sans émissions ou, si cela n'est pas encore techniquement réalisable, à faibles émissions, en accord avec les exigences de l'article 6, ainsi que de certificats de

formation pour leurs travailleurs conformément à l'article 14 et à l'annexe 1 bis.

2. Les autorités compétentes n'octroient des permis aux entreprises qu'en l'absence de doute quant à la fiabilité de ces entreprises et à leur gestion. Les permis sont renouvelables tous les cinq ans, conformément aux lois et aux pratiques nationales.

3. Les États membres créent des registres publics des entreprises autorisées à procéder au désamiantage en vertu du paragraphe 1.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *quater* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

1. Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, ***et sous réserve de l'article 3, paragraphe 3***, les mesures appropriées sont prises pour que:

6 quater) À l'article 16, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que:»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *quinquies* (nouveau)

Texte en vigueur

c) des vêtements de travail ou de protection appropriés soient mis à la disposition des travailleurs; ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;

Amendement

6 quinquies) À l'article 16, paragraphe 1, le point c est remplacé par le texte suivant:

«c) des vêtements de travail ou de protection appropriés **ainsi que des équipements de protection, notamment des équipements respiratoires, qui font l'objet d'un contrôle individuel obligatoire de l'ajustement**, soient mis à la disposition des travailleurs; ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise; ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés;»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *sexies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte en vigueur

2. Outre les mesures visées au paragraphe 1 **et sous réserve de l'article 3, paragraphe 3**, les mesures appropriées sont prises pour que:

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009L0148-20190726&from=FR>)

Amendement

6 *sexies*) À l'article 17, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Outre les mesures visées au paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que:»;

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *septies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6 septies) À l'article 18, le
paragraphe 1 est supprimé.**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *octies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 18 *ter bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6 octies) L'article suivant est inséré:
«Article 18 *ter bis***

1. Au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission élabore, en coopération avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, et après avoir consulté les partenaires sociaux, des lignes directrices visant à soutenir l'application de la présente directive. Ces lignes directrices prévoient, le cas échéant, des réponses sectorielles. Les réponses sectorielles tiennent compte, en particulier, des activités des secteurs de la rénovation et de la démolition, du traitement des déchets, des activités minières, du nettoyage et de la lutte contre les incendies. Ces solutions doivent également tenir compte du dégagement d'amiante dans l'environnement.

2. *Au plus tard le... [20 jours après la publication de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne], la Commission met en route le processus de consultation en vue de la mise à jour des silicates fibreux dans le champ d'application de la présente directive et, dans ce cadre, évalue l'ajout de la riebeckite, de la winchite, de la richtérite et de la fluoro-édénite. Le cas échéant, la Commission propose, dans une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux, les modifications nécessaires à apporter à la présente directive.*

3. *Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], puis tous les cinq ans, la Commission examine, après avoir consulté les partenaires sociaux, l'état des connaissances scientifiques et technologiques en matière de détection, de mesure ou d'alerte relatives à l'amiante et publie des lignes directrices sur les moments auxquels il convient d'utiliser les technologies concernées pour protéger les travailleurs d'une exposition à l'amiante.»;*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 *nonies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 nonies) À l'article 19, le paragraphe 1 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) L'article 19 bis suivant est inséré:

«Article 19 bis

Afin de protéger les travailleurs et toute personne pouvant être exposée à l'amiante, les États membres créent des registres numériques nationaux d'amiante, qui recensent tout l'amiante existant sur leur territoire. Ces registres remplissent les exigences et comportent les informations suivantes:

- a) accessibilité au public, gratuitement, notamment pour les travailleurs et les entreprises intervenant dans un bâtiment ou une infrastructure, les propriétaires, les habitants, les sapeurs-pompiers et autres services d'urgence, et les utilisateurs, conformément au règlement (UE) 2016/679;***
- b) l'année de construction du bâtiment ou de l'infrastructure en question (avant ou après l'interdiction nationale de l'amiante);***
- c) des informations sur le type de bâtiment ou d'infrastructure où se trouve l'amiante (locaux privés, publics ou commerciaux);***
- d) l'emplacement spécifique des substances dangereuses et les parties du bâtiment qui ont été inspectées aux fins de la détection d'amiante;***
- e) l'indication de l'endroit où les travaux seront ou ont été réalisés (à l'intérieur/à l'extérieur) ainsi que la partie concernée du bâtiment (planchers,***

murs, plafonds, toits) ou de l'infrastructure;

f) le type de matériau (amiante-ciment, isolation, mastic, etc.) et une proportion estimée de ces types de matériau;

g) le type de travaux qui doivent être réalisés et une indication des méthodes de travail susceptibles de toucher les matériaux contenant de l'amiante (perçage, découpage, etc.) ainsi que la durée prévue des travaux;

h) un calendrier de désamiantage et un plan de gestion de l'amiante retiré.

Les écoles font l'objet d'un traitement prioritaire afin que soient recensées dans les meilleurs délais l'ensemble des écoles contenant de l'amiante et ainsi engager au plus vite des travaux de désamiantage pour protéger les enfants et les personnels des écoles.

Ce registre national complète un registre européen créé par la Commission dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *ter* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 20 – alinéas 2 à 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) À l'article 20, les alinéas suivants sont ajoutés:

«2. «Les États membres mettent en place un régime de responsabilité pour les pollutions diffuses afin d'indemniser les victimes, y compris les victimes de l'amiante.

3. *Les États membres assurent un accès effectif à la justice et à l'indemnisation des victimes de l'amiante.*

4. *L'indemnisation couvre tous les préjudices causés par cette pollution, y compris le préjudice d'anxiété, qui devrait être reconnu et indemnisé.*

5. *Afin de tenir compte de la pénibilité au travail, les États membres doivent prendre en considération l'exposition à l'amiante lors de l'élaboration de leurs régimes de sécurité sociale et de retraite.*

6. *Les employeurs responsables de ces pollutions couvrent l'ensemble des frais médicaux de leurs victimes, notamment les travailleurs, lorsque ces frais sont liés à l'amiante et à d'autres types de pollutions diffuses.»;*

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *quater* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21

Texte en vigueur

Article 21

Les États membres tiennent un registre *des* cas reconnus *d'asbestose et de mésothéliome*.

Amendement

7 quater) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Les États membres tiennent un registre de tous les cas reconnus de maladies professionnelles liées à l'amiante. Une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante d'après les connaissances actuelles figure à l'annexe 1 bis.

2. Les termes «cas reconnus» visés à l'alinéa 1 ne se limitent pas aux cas pour lesquels une indemnisation est octroyée, mais concernent tous les cas de maladies

*liées à l'amiante diagnostiquées
médicalement.»;*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *quinquies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**7 *quinquies*) L'article suivant est inséré
après l'article 21:**

«Article 21 *bis*

***Les États membres sont tenus de mettre
en place des centres de traitement et
d'inertage des déchets contenant de
l'amiante sur leur territoire. Au plus tard
en 2050, chaque État doit disposer d'au
moins un centre d'inertage permettant de
traiter [100 %] de ses déchets contenant
de l'amiante.»;***

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *sexies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 21 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**7 *sexies*) L'article suivant est inséré
après l'article 21:**

«Article 21 *ter*

***Toutes les informations existantes sur la
présence d'amiante et son emplacement
sont mises à la disposition des sapeurs-
pompiers et des services d'urgence.»;***

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *septies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 22 – alinéas 2 à 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 septies) À l'article 22, les alinéas suivants sont insérés:

«2. «Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres, avec le soutien de la Commission, élaborent un plan pour l'élimination sûre, contrôlée et documentée des déchets contenant de l'amiante, qui garantit la disponibilité d'installations de traitement des déchets adaptées. Ce plan prévoit une solution pour la séparation totale des cycles des déchets, conformément au principe d'absence de contamination par l'amiante dans les cycles des déchets, en empêchant la réutilisation des matériaux de construction, en assurant une protection maximale des travailleurs dans le domaine de l'économie circulaire et en garantissant un stockage écologiquement sûr des déchets d'amiante, selon les meilleures technologies disponibles.

3. Le registre public national des décharges contenant des déchets d'amiante, tel que prévu à l'article 19 bis, est contenu dans ledit plan afin d'éviter la diffusion incontrôlée de fibres d'amiante dans l'air, le déplacement involontaire des sols dans lesquels ces matériaux sont enfouis, et les risques associés pour la santé des citoyens.

Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la directive], et ensuite tous les [ans], les États membres publient une feuille de route nationale pour des lieux de travail sans amiante.

Cette feuille de route est élaborée avec la participation, au moins: des partenaires sociaux et des syndicats, des groupes de victimes de l'amiante, des représentants des locataires, des organisations environnementales et des représentants des services de santé nationaux.

Cette feuille de route contient au moins: les objectifs nationaux de réduction de l'amiante; l'accès au plan pour l'élimination sûre, contrôlée et documentée des déchets contenant de l'amiante; l'accès au registre public national; un rappel de la réglementation nationale; les meilleures pratiques visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante. Elle tient compte des problèmes d'équilibre hommes-femmes.

Cette feuille de route propose une trajectoire pour réaliser l'objectif national et les objectifs intermédiaires pour des lieux de travail sans amiante. Des indicateurs sont mis à disposition et présentés chaque [année]. La Commission évalue les feuilles de route nationales [tous les deux ans] et publie son évaluation et sa recommandation.»;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 octies (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 octies) L'article suivant est inséré après l'article 22:

«Article 22 bis

Les États membres doivent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, mettre en œuvre des campagnes d'information annuelles sur l'amiante afin de fournir des informations pertinentes aux travailleurs et à leurs

familles, aux employeurs, aux propriétaires, aux locataires, aux utilisateurs des bâtiments et infrastructures, et aux citoyens sur les risques, y compris l'effet synergique de la consommation de tabac et de l'exposition à l'amiante, et notamment sur ses effets différés et cumulés sur la santé humaine, ainsi que sur les mesures d'accompagnement en faveur du désamiantage en toute sécurité et les obligations légales associées à l'amiante. Ces campagnes d'information doivent également cibler les personnes qui réalisent des travaux de rénovation à leur domicile.»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *nonies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 22 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*7 nonies) L'article 22 *ter* suivant est inséré après l'article 22:*

*«Article 22 *ter**

L'application des dispositions de la présente directive ne doit pas placer les ménages les plus modestes dans une situation où ils ne pourraient pas se permettre d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires, notamment en application de l'article 5 de la présente directive. Les États membres doivent mettre en œuvre les mesures d'accompagnement technique et financier afin que les revenus ne constituent pas un obstacle à l'élimination en toute sécurité de l'amiante dans les bâtiments.»;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 *decies* (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Article 22 *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 decies) L'article suivant est inséré après l'article 22:

«Article 22 quater

Au plus tard ...[deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présentera le cas échéant, après avoir consulté les partenaires sociaux, une proposition législative établissant des exigences minimales pour la reconnaissance des maladies professionnelles, y compris toutes les maladies liées à l'amiante, et une indemnisation adéquate des personnes concernées. La proposition de la Commission devrait envisager au moins les éléments suivants:

- a) une liste des maladies professionnelles susceptibles d'indemnisation et devant faire l'objet de mesures préventives qui doivent être reconnues par les États membres, sans préjudice d'une législation nationale plus favorable, liste qui s'appuie sur la recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, et qui soit mise à jour conformément aux dernières connaissances scientifiques disponibles;*
- b) l'établissement de guichets uniques qui servent de points de contact pour les personnes concernées et s'occupent de tout ce qui a trait aux maladies professionnelles;*
- c) la création d'une fonction au niveau national, comme celle de médiateur, pour assister les victimes de maladies professionnelles dans les*

procédures de reconnaissance, ainsi que le renforcement du soutien apporté aux organisations syndicales et aux associations de victimes, entre autres, en ce qui concerne les procédures de reconnaissance, et le développement de l'échange des meilleures pratiques en la matière avec ces organisations et associations;

d) des dispositions pour une indemnisation adéquate des maladies professionnelles reconnues, conformément aux dispositions de l'article 20 (nouveau).»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 69

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Sous réserve de délais de transposition plus courts explicitement énoncés pour des dispositions spécifiques de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des dispositions de la présente directive, la Commission aide les États membres en leur fournissant des orientations techniques appropriées, ainsi que des informations sur les fonds de l'Union pouvant être utilisés pour faciliter cette mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la mise à niveau des méthodes de comptage des fibres; la mise à niveau des équipements, des pratiques et de la formation, au niveau des entreprises; et le soutien aux ménages. Les États membres sont encouragés à faire usage de ces fonds de l'Union.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Annexe I – point 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes:

- asbestose,
- mésothéliome,
- cancer du poumon,
- cancer gastro-intestinal.

7 bis) À l'annexe I, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes:

- asbestose,
- mésothéliome,
- cancer du poumon,
- cancer gastro-intestinal,
- **cancer du larynx,**
- **cancer des ovaires,**
- **affections de la plèvre non malignes.»;**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Annexe I – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) À l'annexe I, le point suivant est inséré après le point 1:

«1 bis. Le Centre international de recherche sur le cancer a observé des liens entre l'exposition à l'amiante et les affections suivantes:

- cancer du pharynx,**
- cancer colorectal,**
- cancer de l'estomac.»;**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Directive 2009/148/CE

Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) L'annexe suivante est insérée après l'annexe I:

«Annexe I bis

EXIGENCES MINIMALES POUR LA FORMATION

Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent une formation obligatoire complète satisfaisant aux exigences minimales suivantes:

- 1. La formation est prévue au début d'une relation de travail et à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.*
- 2. La formation est assurée soit par un formateur dont la qualification est reconnue par une autorité nationale, soit par une institution certifiée conformément à la législation et aux pratiques nationales.*
- 3. Chaque travailleur ayant participé à une formation de manière satisfaisante et ayant réussi l'examen voulu reçoit un certificat de formation qui indique l'ensemble des éléments suivants:*
 - a) les dates de la formation;*
 - b) la durée de la formation;*
 - c) le contenu de la formation;*
 - d) la langue dans laquelle la formation a été dispensée;*
 - e) le nom, la qualification et les coordonnées du formateur ou de l'organisme assurant la formation.*
- 4. Les travailleurs qui sont exposés, ou qui sont susceptibles de l'être, à la poussière d'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante reçoivent au minimum la formation suivante, avec une partie théorique et une partie pratique, concernant l'ensemble des éléments suivants:*
 - a) la législation applicable de l'État membre dans lequel les travaux sont réalisés;*
 - b) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme, ainsi que les risques liés à l'exposition indirecte et à l'exposition environnementale;*
 - c) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;*
 - d) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance*

des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;

e) les pratiques de travail sûres, y compris la préparation du lieu de travail, le choix des méthodes de travail et la planification de l'exécution des travaux, la ventilation, l'extraction de point, les mesures et les contrôles, ainsi que les pauses régulières;

f) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement de protection, en particulier l'équipement respiratoire;

g) les procédures d'urgence;

h) les procédures de décontamination;

i) l'élimination des déchets;

j) les exigences en matière de surveillance médicale.

La formation est adaptée le mieux possible aux caractéristiques de la profession ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques que celle-ci suppose.

5. Les travailleurs qui participent à des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenus de suivre une formation, en plus de la formation prévue au paragraphe 4, concernant les deux éléments suivants:

a) l'utilisation de l'équipement technologique et des machines visant à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail, conformément à la présente directive;

b) les toutes dernières technologies et machines disponibles pour des procédures de travail sans émissions ou, dans le cas où cela ne serait pas encore techniquement possible, à faibles émissions, destinées à limiter la libération et la diffusion de fibres d'amiante.».

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0148-20190726>)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
Références	COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 6.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 6.10.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marina Measure 24.11.2022
Examen en commission	9.2.2023
Date de l'adoption	22.3.2023
Résultat du vote final	+ : 61 - : 0 0 : 11
Membres présents au moment du vote final	Maria Arena, Margrete Auken, Traian Băsescu, Sergio Berlato, Malin Björk, Michael Bloss, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Pietro Fiocchi, Emmanouil Fragkos, Helène Fritzon, Malte Gallée, Gianna Gancia, Andreas Glück, Teuvo Hakkarainen, Martin Hojsík, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Petros Kokkalis, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Marina Measure, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik
Suppléants présents au moment du vote final	Milan Brglez, Romana Jerković, Ska Keller, Marlene Mortler, Robert Roos, Massimiliano Salini, Christel Schaldemose, Vincenzo Sofo
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Matthias Ecke, Virginie Joron, Katarína Roth Nevedálová

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

61	+
ECR	Joanna Kopcińska
ID	Gianna Gancia, Virginie Joron, Silvia Sardone
NI	Maria Angela Danzi, Ivan Vilibor Sinčić
PPE	Traian Băsescu, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Adam Jarubas, Esther de Lange, Peter Liese, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Marlene Mortler, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Massimiliano Salini, Christine Schneider, Maria Spyragi, Pernille Weiss
Renew	Pascal Canfin, Martin Hojsík, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Nils Torvalds, Véronique Trillet-Lenoir, Michal Wiezik
S&D	Maria Arena, Milan Brglez, Sara Cerdas, Tudor Ciuhodaru, Matthias Ecke, Cyrus Engerer, Helène Fritzon, Romana Jerković, Javi López, César Luena, Katarína Roth Nevedalová, Christel Schaldemose, Günther Sidl, Achille Variati, Petar Vitanov
The Left	Malin Björk, Petros Kokkalis, Marina Mesure, Silvia Modig
Verts/ALE	Margrete Auken, Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Yannick Jadot, Ska Keller, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus

0	-

11	0
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Emmanouil Fragkos, Robert Roos, Vincenzo Sofo, Alexandr Vondra
ID	Teuvo Hakkarainen, Sylvia Limmer
NI	Edina Tóth
Renew	Andreas Glück, Emma Wiesner

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail	
Références	COM(2022)0489 – C9-0321/2022 – 2022/0298(COD)	
Date de la présentation au PE	29.9.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 6.10.2022	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 6.10.2022	
Rapporteurs Date de la nomination	Véronique Trillet-Lenoir 10.11.2022	
Examen en commission	6.2.2023	1.3.2023
Date de l'adoption	26.4.2023	
Résultat du vote final	+: 40 -: 0 0: 7	
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Jordi Cañas, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Estrella Durá Ferrandis, Rosa Estaràs Ferragut, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Adam Kósa, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Jörg Meuthen, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Nikolaj Villumsen, Marianne Vind, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský	
Suppléants présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, José Gusmão, Lívia Járóka, Véronique Trillet-Lenoir, Anna Zalewska	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Bartosz Arłukowicz, Marina Measure, Vera Tax, Thomas Waitz, Lara Wolters	
Date du dépôt	28.4.2023	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

40	+
ID	Dominique Bilde
NI	Jörg Meuthen
PPE	Bartosz Arłukowicz, David Casa, Rosa Estaràs Ferragut, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Jordi Cañas, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo, Véronique Trillet-Lenoir
S&D	João Albuquerque, Marc Angel, Attila Ara-Kovács, Gabriele Bischoff, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Daniela Rondinelli, Vera Tax, Marianne Vind, Lara Wolters
The Left	Leila Chaibi, José Gusmão, Marina Mesure, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri, Thomas Waitz

0	-

7	0
ECR	Chiara Gemma, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska
ID	Elena Lizzi, Guido Reil
NI	Lívía Járóka, Ádám Kósa

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention